



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2022-361ACT  
Portant réglementation de la circulation**

**IMPASSE LE CHAMP DU MOULIN et RUE DES PRUNELLIERES**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant que des travaux d'ouverture de tranchée et pose de barrières anti-racines** rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/01/2023 au 06/01/2023 IMPASSE LE CHAMP DU MOULIN et RUE DES PRUNELLIERES

**ARRÊTE**

**Article 1**

**À compter du 05/01/2023 et jusqu'au 06/01/2023, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10 IMPASSE LE CHAMP DU MOULIN et RUE DES PRUNELLIERES.**

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**Article 3**

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et La Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 26/12/2022

**Franck ROY  
Le Maire de la commune d'Aizenay**

Pour le Maire empêché  
**Serge ADELÉE**  
1er Adjoint au Maire



**DIFFUSION:**

- COMMUNE D AIZENAY
- La Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*